

N° 286

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1990.

## PROJET DE LOI

*portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Louis LE PENSEC,

Ministre des départements et territoires d'outre-mer,  
porte-parole du Gouvernement.

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 a prévu à son article 10 que les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions relatives à la suppression de la tutelle administrative et financière seraient étendues et adaptées aux communes de la Nouvelle-Calédonie dans l'année des élections aux assemblées de province.

Ces élections ayant eu lieu le 11 juin 1989, le Gouvernement a considéré qu'il convenait de donner suite à l'engagement pris dans la loi référendaire et c'est l'objet du titre I du projet.

L'article premier du titre premier du présent projet étend les dispositions des chapitres I et II de la loi du 2 mars 1982, à l'exception de celles de la loi de décentralisation en matière d'urbanisme et de développement économique, qui relèvent de la compétence du territoire.

L'article 2 modifie et rend conformes les dispositions du code des communes actuellement applicables en Nouvelle-Calédonie, au nouveau régime de libre administration des communes.

L'article 3 abroge les dispositions législatives antérieures auxquelles le présent texte se substituera.

L'article 4 étend aux communes de Nouvelle-Calédonie certaines dispositions du code des communes métropolitain. Ces dispositions leur permettront, notamment, de bénéficier de subventions exceptionnelles en cas de difficultés particulières et d'accorder des garanties d'emprunt dans certains domaines ou de participer au capital de certaines entreprises privées.

A cet effet, les dispositions de la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales sont étendues, en tant qu'elles concernent les communes et leurs établissements publics, à la Nouvelle-Calédonie. Tel est l'objet de l'article 5.

Afin de faciliter les actions des communes en matière d'assainissement, d'une part, et d'aide sociale, d'autre part, les textes métropolitains correspondants sont rendus applicables aux communes du territoire. Tel est l'objet des articles 6 et 7.

Il a paru ensuite nécessaire au Gouvernement de mettre à profit l'examen de ces dispositions pour améliorer le dispositif législatif de la Nouvelle-Calédonie sur plusieurs points qui font l'objet des titres II à VI.

Les titres II, III et IV du présent projet de loi concernent le régime comptable et financier des collectivités locales de Nouvelle-Calédonie, qui relève de la compétence de l'Etat conformément à la répartition des compétences entre le territoire, les provinces et l'Etat opérée par l'article 8-5° de la loi du 9 novembre 1988.

Actuellement ce régime est défini par le décret du 30 décembre 1912 qui n'est plus adapté aux conditions modernes de gestion des collectivités locales. Ce décret, qui comprend à la fois des dispositions de nature législative et réglementaire, doit être abrogé pour être remplacé par des dispositions législatives inspirées du régime applicable aux collectivités locales de métropole et des départements d'outre-mer. Tel est l'objet des titres II à IV. Ils seront complétés, dès publication de la loi, par un texte réglementaire.

Au cours des travaux préparatoires au présent projet de loi, a été évoquée la possibilité de mettre en place les premiers éléments d'une fiscalité communale.

L'étude de cette question nécessitant des travaux complémentaires, le Gouvernement a jugé préférable de confier à un texte ultérieur le soin de fixer le régime de la fiscalité communale en Nouvelle-Calédonie.

Le titre V concerne le développement rural et l'aménagement foncier.

L'article 94 de la loi du 9 novembre 1988 a créé un établissement public d'Etat dénommé « Agence de développement rural et d'aménagement foncier » qui succède à l'établissement public territorial du même nom créé par l'article 29 de la loi du 17 juillet 1986. Ce texte prévoyait dans son article 33 que l'agence pouvait acquérir des terres par voie de préemption.

Cette loi ayant été abrogée par la loi référendaire, il est nécessaire de rétablir le droit de préemption au profit de la nouvelle agence. Ce droit lui permettra de suivre et de contrôler la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement rural dans chaque province de Nouvelle-Calédonie. Le texte du projet reprend le dispositif mis en place par l'ordonnance n° 82-880 du 15 octobre 1982 sur le même sujet.

Enfin, le titre VI prévoit l'intégration des fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie dans les corps métropolitains des services extérieurs de la direction générale des douanes.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des Départements et Territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des Départements et Territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER

#### **SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE SUR LES COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET EXTENSION DE DISPOSITIONS DIVERSES À CES COLLECTIVITÉS**

##### CHAPITRE PREMIER

#### **Suppression de la tutelle administrative et financière.**

##### Article premier.

Les dispositions des chapitres premier et II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des dispositions du dernier

alinéa du II de son article 2 et des dispositions des deux premiers alinéas et du I de son article 5.

## Art. 2.

Les dispositions du code des communes telles qu'elles ont été déclarées applicables avec les adaptations nécessaires aux communes de la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiée modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par le chapitre III du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, par la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et par le I et le III de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. — L'article L. 121-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-1.* — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. »

II. — Dans les articles L. 121-5, L. 121-26, L. 122-23, L. 131-5, L. 151-11, L. 162-3, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 166-2 et L. 316-11, les mots « autorité supérieure », « administration supérieure », sont remplacés par le mot « haut-commissaire ».

III. — L'article L. 121-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :  
« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

IV. — L'article L. 121-21 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-21.* — Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire. Dès réception d'une démission, le maire en informe le haut-commissaire.

« Les démissions sont définitives dès leur réception par le maire. »

V. — L'article L. 121-26 est complété par l'alinéa suivant :

« Il procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

VI. — Dans l'article L. 121-34, les mots « au haut-commissaire qui statue sur sa demande après vérification des faits » sont remplacés par les mots « au tribunal administratif ».

VII. — Dans l'article L. 121-35, le mot « annulables » est remplacé par le mot « illégales ».

VIII. — L'article L. 122-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-10.* — Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au haut-commissaire ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le haut-commissaire ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16.

« Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

« La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le haut-commissaire. »

IX. — L'article L. 122-11 est complété par l'alinéa suivant :

« Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la

durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

X. — Dans l'article L. 122-14 sont insérés après le mot « maire », les mots « en tant qu'agent de l'Etat ».

XI. — Le premier alinéa de l'article L. 122-15 est ainsi rédigé :

« Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté du haut-commissaire pour un temps qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret en conseil des ministres. »

XII. — Dans les articles L. 122-19 et L. 122-22, les mots « sous la surveillance de l'administration supérieure » sont remplacés par les mots « sous le contrôle administratif du haut-commissaire. » ,

XIII. — Dans le 6° de l'article L. 122-19, les mots « et par les articles L. 121-37 et L. 121-39 » sont supprimés.

XIV. — Au 3. de l'article L. 122-20 les mots « lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38 » sont supprimés.

Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 15. ainsi rédigé :

« 15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. »

XV. — Le premier alinéa de l'article L. 122-21 est ainsi rédigé :

« Les décisions prises par les maires en vertu du précédent article sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. »

XVI. — L'article L. 131-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1. — Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. »

XVII. — Au 6° de l'article L. 131-2, après les mots « et les fléaux calamiteux » sont ajoutés les mots « ainsi que les pollutions de toute nature ».

XVIII. — Dans l'article L. 151-14, les mots « les articles L. 316-9 à L. 316-12 » sont remplacés par les mots « les articles L. 316-11 et L. 316-12 ».

XIX. — Le deuxième alinéa de l'article L. 153-2 est ainsi rédigé :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil. »

XX. — Dans l'article L. 161-1, les mots « et après en avoir averti le haut-commissaire » sont supprimés.

XXI. — Le deuxième alinéa de l'article L. 161-2 est ainsi rédigé :

« Le haut-commissaire et les commissaires délégués peuvent assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent. »

XXII. — Dans l'article L. 162-3 sont supprimés au premier alinéa les mots « soumise à approbation de l'autorité supérieure », et au quatrième alinéa, les mots « à l'article L. 212-9 » sont remplacés par les mots « à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ».

XXIII. — Le deuxième alinéa de l'article L. 163-1 est complété par la phrase suivante :

« Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée. »

XXIV. — Dans l'article L. 163-8, les mots « après mise en demeure du haut-commissaire » sont supprimés.

XXV. — Au premier alinéa de l'article L. 163-10, les mots « les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours » sont supprimés.

XXVI. — Au deuxième alinéa de l'article L. 163-12, les mots « soit sur l'invitation du haut-commissaire soit » sont supprimés.

XXVII. — L'article L. 221-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-6. — Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section. »

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. »

XXVIII. — Au troisième alinéa de l'article L. 221-7, le mot « urgentes » est supprimé.

XXIX. — Dans l'article L. 231-14, les mots « lorsqu'elles n'atteignent pas cinq francs » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ».

XXX. — Dans l'article L. 233-52, les mots « régulièrement approuvées » sont supprimés.

XXXI. — A l'article L. 233-78, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser le soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent. »

XXXII. — Le premier alinéa de l'article L. 236-3 est ainsi rédigé :

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme. »

XXXIII. — L'article L. 236-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 236-5. — Les communes peuvent recourir à l'emprunt sous réserve des dispositions des articles suivants. »

XXXIV. — Au 4° de l'article L. 251-3 les mots « des provinces » sont insérés entre les mots : « des communes » et les mots : « du territoire ».

XXXV. — L'article L. 312-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1. — Le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune. »

XXXVI. — Il est ajouté à la fin de l'article L. 312-2 les mots « après avis du président du tribunal administratif ».

XXXVII. — L'article L. 312-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 312-3. — Les établissements publics communaux acceptent et refusent les dons et legs qui leur sont faits. »

XXXVIII. — Le troisième alinéa de l'article L. 312-4 est ainsi rédigé :

« Les délibérations du conseil municipal ou de la commission administrative acceptant ou refusant le don ou le legs prennent effet du jour de l'acceptation provisoire. »

XXXIX. — A la première phrase de l'article L. 314-3, les mots « dans les communes dont la population ne dépasse pas 1 500 habitants » sont substitués aux mots « dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous », et les mots « n'exécède pas 30 000 francs » aux mots « n'exécède pas la somme de 10 000 francs ».

XL. — L'article L. 316-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 316-1. — Sous réserve des dispositions du 15 de l'article L. 122-20, le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.

XLI. — Dans l'article L. 316-2, les mots « nulles et de nul effet » sont remplacés par le mot « illégales ».

XLII. — L'article L. 412-48 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-48. — Les gardes champêtres sont agréés par le procureur de la République et assermentés. »

XLIII. — L'article L. 412-49 est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49. — Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le procureur de la République. »

### Art. 3.

Sont abrogés les articles L. 121-22, L. 121-29, L. 121-30, L. 121-31, L. 121-32, L. 121-33, L. 121-36, L. 121-37, L. 121-38, L. 121-39, L. 122-6 (deuxième alinéa), L. 122-28, L. 161-3, L. 212-1 (deuxième alinéa), L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-13, L. 221-5, L. 231-15, L. 231-16, L. 231-17, L. 241-2, L. 241-3 (deuxième alinéa), L. 242-1, L. 312-5, L. 312-8, L. 312-9, L. 312-10, L. 312-12, L. 313-3, L. 314-1, L. 315-2, L. 316-9, L. 316-10 et L. 412-47 du code des communes déclarés applicables en Nouvelle-Calédonie.

## CHAPITRE II

### **Extension de dispositions diverses.**

#### Art. 4.

Les dispositions des articles L. 235-5, L. 236-13, L. 236-14, L. 242-2 à L. 242-7, L. 311-7 (alinéa premier), L. 323-1 à L. 324-6 et L. 381-1 à L. 381-6 du code des communes sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

#### Art. 5.

Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en tant qu'elles concernent les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux.

#### Art. 6.

Les dispositions des articles L. 233-80, L. 372-2, L. 372-5, L. 372-6 et L. 372-7 du code des communes, les dispositions de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et les dispositions des articles L. 33 à L. 35-6, L. 35-8 et L. 35-9 du code de la santé publique sont applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie.

#### Art. 7.

Les communes de Nouvelle-Calédonie peuvent créer des centres communaux d'action sociale dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont régis par les dispositions des alinéas 1, 2 et 4 de l'article 137 et des articles 138 à 140 du code de la famille et de l'aide sociale. Les centres communaux d'action sociale ainsi créés disposeront des biens, exerceront les droits et assureront les obligations des bureaux de bienfaisance et des bureaux d'assistance auxquels ils se substituent, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES ET A LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Contenu du budget.**

##### Art. 8.

L'autorisation de percevoir les contributions directes et assimilées est annuelle.

##### Art. 9.

Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.

##### Art. 10.

Le budget est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre des Départements et Territoires d'outre-mer.

##### Art. 11.

Des autorisations de programme et des crédits de paiement peuvent être institués par le territoire et les provinces comme dotations affectées aux dépenses en capital et aux prêts et exceptionnellement comme dotations affectées aux dépenses ordinaires de matériel.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses que les ordonnateurs des collectivités territoriales intéressées sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Les autorisations de programme non utilisées pendant trois années consécutives deviennent caduques. Sous cette réserve elles demeurent valables jusqu'à leur annulation.

Elles peuvent être révisées pour tenir compte soit de modification technique soit de variation de prix. Ces révisions sont imputées par priorité sur les autorisations de programme ouvertes et non utilisées ou, à défaut, sur les autorisations de programme nouvelles ouvertes par une délibération budgétaire.

Une même opération en capital sous forme de dépenses, de subventions ou de prêts peut être divisée en tranches. Chaque autorisation de programme doit couvrir une tranche fonctionnelle constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

#### Art. 12.

Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant, sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme.

Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés par décision de l'ordonnateur.

#### Art. 13.

La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la collectivité territoriale à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le congrès ou l'assemblée de province, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

#### Art. 14.

Peuvent faire l'objet de budgets annexes les opérations financières des services du territoire ou de la province non dotés de la personnalité morale et dont l'activité essentielle consiste à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources affectées à ces dépenses. Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget général.

Les services dotés d'un budget annexe peuvent gérer des fonds d'amortissement, de réserve et de provisions.

La délibération instituant un budget annexe prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin de gestion.

#### Art. 15.

Le territoire de Nouvelle-Calédonie peut accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui lui sont accordées par l'article 9 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

### CHAPITRE II

#### Présentation et vote du budget.

#### Art. 16.

Le projet de budget du territoire ou de la province est préparé par l'ordonnateur.

#### Art. 17.

Les crédits sont limitatifs.

Ils sont votés par chapitre et, si le congrès ou l'assemblée de province en décide ainsi, par article.

Hors les cas où le congrès ou l'assemblée de province a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, l'ordonnateur peut être habilité à effectuer par voie d'arrêté publié des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre, dans les limites fixées par le congrès ou l'assemblée de province.

**Art. 18.**

Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives faisant apparaître notamment :

- 1° la liste des budgets annexes ;
- 2° la liste des emplois ;
- 3° la liste des emprunts du territoire ou de la province ;
- 4° la liste des emprunts garantis par le territoire ou la province ;
- 5° la liste des contrats de crédit-bail ;
- 6° l'échelonnement pour les années futures des paiements résultant des autorisations de programme ;
- 7° la liste des taxes parafiscales ;
- 8° la liste prévisionnelle des subventions ;
- 9° un rapport définissant l'équilibre financier, les résultats connus et les perspectives d'avenir.

**CHAPITRE III**

**Exécution du budget.**

**Art. 19.**

Le congrès ou l'assemblée de province se prononce avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable compétent.

**Art. 20.**

Les créances non fiscales du territoire ou des provinces ne sont pas mises en recouvrement par les ordonnateurs locaux lorsqu'elles n'atteignent pas le seuil fixé pour la liquidation des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Le congrès ou l'assemblée de province peut cependant décider après avis du comptable compétent d'un montant supérieur au montant fixé à l'alinéa précédent en-dessous duquel les titres de perception ne seront pas émis.

**Art. 21.**

Les procédures garantissant la validité du règlement et son caractère libératoire sont celles applicables pour les dépenses de l'Etat.

**CHAPITRE IV**

**Reddition des comptes.**

**Art. 22.**

L'arrêté des comptes du territoire ou des provinces est constitué par le vote du congrès ou de l'assemblée de province sur le compte administratif établi par l'ordonnateur après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable compétent. Le vote du congrès ou de l'assemblée de province arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice.

**Art. 23.**

Les comptes administratifs et les comptes de gestion du territoire et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé du Budget et du ministre des Départements et Territoires d'outre-mer.

**CHAPITRE V**

**Établissements publics du territoire et des provinces.**

**Art. 24.**

Les dispositions des articles 9, 10, 12, 15, 17, alinéas 1 et 2 et 18 à 22 du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces.

**Art. 25.**

Le projet de budget des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces est établi par le président du conseil

d'administration ou le directeur de l'établissement conformément aux statuts de chaque établissement.

**Art. 26.**

Le budget des établissements publics à caractère administratif du territoire ou des provinces est voté par le conseil d'administration. Il est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à la collectivité de rattachement ainsi qu'à sa transmission au haut-commissaire ou à son représentant par le président du conseil d'administration ou le directeur de l'établissement. Toutefois, les statuts d'un établissement peuvent prévoir que le budget n'est exécutoire qu'après approbation.

**Art. 27.**

Les comptables des établissements publics à caractère administratif des collectivités territoriales sont les comptables du Trésor chargés de la gestion de la collectivité dont ces établissements dépendent. Toutefois, des comptables spécialisés peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé du Budget et du ministre des Départements et Territoires d'outre-mer sur proposition du trésorier payeur général.

**Art. 28.**

Les comptes financiers des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable à leur collectivité de rattachement.

**Art. 29.**

Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 23, 25, 26, 38, 39 et 69 de la loi du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif des provinces.

**Art. 30.**

Les dispositions des articles 50, 56, alinéas 1 et 2, 58, 65 et 66 de la loi du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire. Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant leur approbation, les actes des établissements sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commis-

saire qui veille à la légalité de ces actes dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 9 novembre 1988 précitée.

**Art. 31.**

Les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces sont soumis au contrôle budgétaire prévu pour le territoire et les provinces par les articles 70 et 71 de la loi du 9 novembre 1988 précitée.

**Art. 32.**

Pour l'application des articles cités aux articles 24, 29 et 30 de la présente loi, il y a lieu de lire :

a) « conseil d'administration » au lieu de « congrès » ou « assemblée de province » ;

b) « président du conseil d'administration » ou « directeur » au lieu de « président de l'assemblée de province » ou « haut-commissaire », selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement ;

(c) c) « établissement public » au lieu de « territoire » ou « province ».

**Art. 33.**

Les provinces peuvent créer des établissements publics interprovinciaux par délibérations de leurs assemblées.

Ces délibérations doivent préciser les concours apportés par les provinces et les conditions de dissolution des établissements publics interprovinciaux et d'affectation de leur biens.

Ces établissements sont soumis aux dispositions du présent titre et aux règles de fonctionnement et de contrôle instituées pour les provinces par la loi du 9 novembre 1988 précitée.

Ils ont la personnalité morale et l'autonomie financière.

Ils sont administrés par un conseil d'administration composé de membres désignés par les assemblées de province intéressées. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

Les ressources des établissements publics interprovinciaux sont constituées par :

1° les concours des provinces ;

- 2° les dons et legs ;
- 3° les redevances pour prestations de service ;
- 4° les subventions qui leur sont accordées.

Les provinces peuvent leur affecter des biens, droits et obligations.

#### Art. 34.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront pour les établissements publics à caractère industriel et commercial du territoire et des provinces et pour les établissements publics à caractère industriel et commercial interprovinciaux des règles d'organisation financière et comptable adaptées à la nature de leur activité.

### TITRE III

## EXÉCUTION DES RECETTES ET DÉPENSES PUBLIQUES

#### Art. 35.

Les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature du territoire, des provinces, des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut de dispositions spécifiques prises par le territoire, de l'Etat.

Toutefois, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

#### Art. 36.

Le recouvrement en Nouvelle-Calédonie des créances de l'Etat, des collectivités locales autres que celles qui sont mentionnées à l'article 35 et de leurs établissements publics est confié aux comptables du Trésor et s'effectue comme en matière de produits des collectivités territoriales de Nouvelle-Calédonie.

Art. 37.

Les recettes et les dépenses à effectuer hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie sont réalisées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation sur les recettes et dépenses publiques de l'Etat.

Art. 38.

Les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics sont applicables aux créances sur les provinces et leurs établissements publics et établissements publics inter-provinciaux.

Ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

TITRE IV

**RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES**

Art. 39.

Un décret fixe la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement dans le cadre des contrôles qui lui incombent en application de l'article 72 de la loi du 9 novembre 1988 précitée.

Art. 40.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, toute personne autre que le comptable de la collectivité qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la collectivité est, par ce seul fait, constituée comptable. Elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

## TITRE V

### DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER

#### Art. 41.

Il est institué au profit de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier mentionnée à l'article 94 de la loi du 9 novembre 1988, un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière situés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

#### Art. 42.

Le droit de préemption de l'agence s'exerce dans les conditions prévues par l'article L. 412-8 (alinéas 1 à 4), les articles L. 412-9 et L. 412-10, l'article L. 412-11 (alinéas 1 et 2) et l'article L. 412-12 (alinéa 3) du code rural.

La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article L. 412-10 du code rural, est celui prévu par l'article L. 412-12 (alinéa 3) du code rural.

#### Art. 43.

Si l'agence de développement rural et d'aménagement foncier estime que les prix et les conditions d'aliénation sont exagérés compte tenu des prix pratiqués dans la région pour des immeubles de même nature, elle peut saisir le tribunal de première instance compétent qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise et le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente dans un délai de trois mois.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas d'adjudication forcée ; elles ne s'appliquent pas non plus en cas d'adjudication volontaire lorsque la procédure d'adjudication résulte d'une obligation légale ou réglementaire.

Art. 44.

Ne peuvent donner lieu à l'exercice du droit de préemption institué par la présente loi :

a) les échanges de terrains, sous réserve, s'il y a soulte, que celle-ci n'excède pas la moitié de la valeur des biens échangés ;

b) les aliénations moyennant rente viagère servie pour la totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels.

TITRE VI

**INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES  
DU CADRE DE COMPLÉMENT  
DES DOUANES DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

Art. 45.

Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services ~~extérieurs~~ intérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.

Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et intégrés dans les corps métropolitains des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 46.

L'article 73 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les effectifs de la chambre territoriale des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret. »

#### Art. 47.

Pour l'application, en Nouvelle-Calédonie, des textes mentionnés aux articles premier, 2, 4, 5, 6, 7 et 15, il y a lieu de lire :

a) « haut-commissaire » au lieu de « représentant de l'Etat dans le département » ;

b) « chambre territoriale des comptes » au lieu de « chambre régionale des comptes » ;

c) « commissaire délégué » au lieu de « délégué dans l'arrondissement » ;

d) « territoire » au lieu de « département ».

#### Art. 48.

Un décret en Conseil d'Etat procédera, après avis de la commission supérieure de codification, à la codification des textes relatifs au territoire, aux provinces, aux communes de Nouvelle-Calédonie et à leurs établissements publics.

#### Art. 49.

L'article 16 de la loi du 8 juillet 1977 précitée est abrogé.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne le Nouvelle-Calédonie à l'exception de ses articles 200 et 201

qui restent en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1991 en ce qui concerne les provinces du territoire.

Art. 50.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Fait à Paris, le 9 mai 1990.

*Signé* : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre :

Le ministre des Départements  
et Territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

*Signé* : Louis LE PENSEC.